

Le contrat de professionnalisation

Le contrat de professionnalisation a été créé par la loi du 4 mai 2004. C'est un contrat de formation en alternance associant formation pratique en entreprise (en relation avec la qualification recherchée) et formation théorique en centre de formation. Il a pour objectif de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle. Le contrat de professionnalisation relève de la formation continue alors que le contrat d'apprentissage relève de la formation initiale.

Du côté de l'étudiant

Conditions d'accès	<p>-Personnes de 16 à 25 ans révolus ; -Demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus ; -Bénéficiaires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ; de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique) ; de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé) ; -Personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CUI). Pour les personnes sortant de scolarité, de contrats aidés ou d'alternance et les salariés, l'inscription comme demandeur d'emploi n'est pas obligatoire.</p> <p>Les candidats devront avoir été retenus sur la formation visée, après étude du dossier de candidature et entretien de sélection.</p>
Entreprises visées	<p>Entreprises assujetties au financement de la formation professionnelle continue, y compris les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, les entreprises de travail temporaire et d'armement maritime. (hors collectivités territoriales, EPCA, organismes consulaires).</p>
Nature et Durée du contrat	<p>CDD d'un an ou CDI avec une action de professionnalisation.</p> <p>-en CDD, le contrat est de 6 à 12 mois, il doit couvrir la durée de la formation, il peut légalement commencer 2 mois maximum avant le début de la formation, et s'achever 2 mois maximum après la fin de la formation ; -Le contrat peut être renouvelé 1 fois si l'alternant n'a pas obtenu sa qualification (motifs : échec aux épreuves, maternité ou adoption, maladie, accident du travail, défaillance de l'organisme de formation) ou s'il prépare une qualification complémentaire ou supérieure ; -Pour un contrat de plus de 6 mois, la période d'essai peut être d'un mois maximum ; -En CDI, l'action de professionnalisation se situe obligatoirement dans les 12 premiers mois du contrat.</p>
Rémunération	<p>Varie en fonction de l'âge et du diplôme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ - de 21 ans : 65 % du smic (962,17 € brut au 01/01/2017) ✓ + de 21 ans : 80 % du smic (1184,21 € brut au 01/01/2017) ✓ + 26 ans : 100 % du smic minimum (1480,27 € au 01/01/2017) ou 85 % du salaire conventionnel. <p>Certains accords de branche ou conventions collectives peuvent prévoir un taux de rémunération supérieur.</p> <p>Lorsque le salarié atteint 21 ans au cours du contrat, sa rémunération est réévaluée à compter du 1er jour du mois suivant sa date d'anniversaire. Les alternants peuvent aussi bénéficier de la prime d'activité : renseignez-vous auprès de votre caisse d'allocation familiale (CAF).</p>
Droit et devoir du salarié en contrat pro	<p>L'alternant bénéficie des mêmes droits que les autres salariés de l'entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Congés payés (2,5 jours par mois, soit 5 semaines pour les contrats d'un an) à prendre en dehors des périodes en centre de formation ; -Heures supplémentaires, RTT ; -Cotisation pour la retraite ; -Ouverture de droits au chômage ; -Être assidu en formation et en entreprise, respecter les termes du contrat de travail et de formation, les règlements intérieurs.

Le contrat de professionnalisation

Les aides aux entreprises

Les financements de la formation	Le coût de formation est pris en charge partiellement ou totalement par votre OPCA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé) sur la base d'un forfait horaire arrêté par accord de branche.
Aide tutorale	<p>Si un tuteur est nommé, sa formation peut être prise en charge par votre OPCA sur la base d'un forfait horaire de 15 €, dans la limite de 40 heures. Une aide à la fonction tutorale peut être également versée par l'OPCA sur la base d'un forfait mensuel de 230 € par mois dans la limite de six mois ou de 345 € par mois si le tuteur est âgé de plus de 45 ans.</p> <p>Les aides financières varient d'une branche professionnelle à l'autre, renseignez-vous directement auprès de votre OPCA.</p> <p><i>Conditions pour être tuteur : En fonction des branches professionnelles, avoir de 2 à 5 ans d'expérience dans le métier. Un salarié ne peut être simultanément tuteur de plus de 2 personnes en contrat (ou période) de professionnalisation.</i></p>
Réduction des charges sociales	<p>- Réduction dite « Fillon » des charges sociales : Réduction calculée en fonction de la taille de l'entreprise, des cotisations : assurances sociales (maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès), les accidents du travail et maladies professionnelles, les allocations familiales. Plus d'informations sur le site de l'URSAFF : http://www.urssaf.fr/profil/employeurs/index.html</p> <p>- Exonération des cotisations patronales de sécurité sociales pour les plus de 45 ans : Exonération des cotisations patronales de sécurité sociale (assurance maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse) et d'allocations familiales.</p>
Prime trimestrielle	<p>Depuis le 18 janvier 2016 et ce jusqu'au 30 juin 2017, les embauches réalisées par les entreprises de moins de 250 salariés bénéficient d'une prime trimestrielle de 500€ durant les deux premières années du contrat, ou l'année de contrat si la formation est dispensée sur une année. La demande doit se faire via un CERFA de demande de prise en charge téléchargeable sur le site : http://travail-emploi.gouv.fr</p>
Aide à l'embauche pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de 26 ans	<p>Aide forfaitaire à l'employeur (AFE) de 2000 euros maximum. Le formulaire de demande est à télécharger sur le site de pôle emploi : http://www.pole-emploi.fr et à renvoyer dans les 3 mois suivant le début du contrat.</p>
Autres avantages	<ul style="list-style-type: none"> -Aide supplémentaire pour les demandeurs d'emploi de 45 ans et plus de 2000 euros (cumulable avec l'AFE – procédure de demande identique) ; -Absence de prise en compte dans l'effectif de l'entreprise ; -Pas de versement d'indemnités de fin de contrat ; -Aides spécifiques pour les travailleurs handicapés via l'AGEFIPH : http://www.agefiph.fr/ ; -Aides spécifiques pour les groupements d'employeurs : Plus d'informations sur le site du ministère : http://travail-emploi.gouv.fr.

Simulateur de coût sur le portail de l'alternance :

www.alternance.emploi.gouv.fr